

COMMUNE DE MARTILLAC

Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camps et de plein air (à partir du 20 juillet 2020)

Le Maire de la Commune de MARTILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 365-3 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement national d'urbanisme (RNU) et le code du tourisme (art. D.332-1-2) qui rappellent notamment que le camping est pratiqué sur des aires aménagées, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire (CU, art. R.111-41),

Vu l'arrêté préfectoral portant sur le classement de la Commune en risque incendie,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune des espaces boisés de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur les espaces boisés de la Commune de Martillac,

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de la Commune,

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage et des feux sont interdits sur l'ensemble des espaces boisés (classés en zone N du Plan Local d'Urbanisme) et à proximité des cours d'eau de Martillac (moins de 200 mètres du Breyra et du Bourran).

Article 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 20 juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020, et il peut être reconduit.

Article 3 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 4 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Léognan,

Monsieur le Chef du Centre de secours de La Brède

Fait à MARTILLAC, le 20 juillet 2020.

Le Maire,
Dominique CLAVERIE

